



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2021

Unité départementale des Landes

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : MJ/IC40/21DP- *162*
N°S3IC : 052.07266

Affaire suivie par : **Muriel JOLLIVET**
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28

TEREGA
à
Lussagnet

Objet : Mise en place d'une station de traitement des eaux de stockage.
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par le dossier de porter à connaissance (PAC) du 11 janvier 2021, complété en dernier lieu le 3 juin 2021, la société TEREGA a porté à la connaissance de la préfète des Landes les modifications qu'elle souhaite effectuer sur son installation de Lussagnet. Ces modifications visent à la rénovation de la station de traitement des eaux présente sur le site de stockage.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet, ainsi que l'instruction qui en a été réalisée.

1. - Situation administrative et localisation de l'établissement

La société TEREGA a été autorisée, par arrêté préfectoral du 04 août 2011 à exploiter des installations de surface du stockage souterrain de gaz à Lussagnet. Il relève du seuil haut de la directive Seveso.

L'établissement est situé à Lussagnet au sud de la D6. Il est visible sur les vues aériennes ci-dessous, au niveau du repère de couleur rouge :

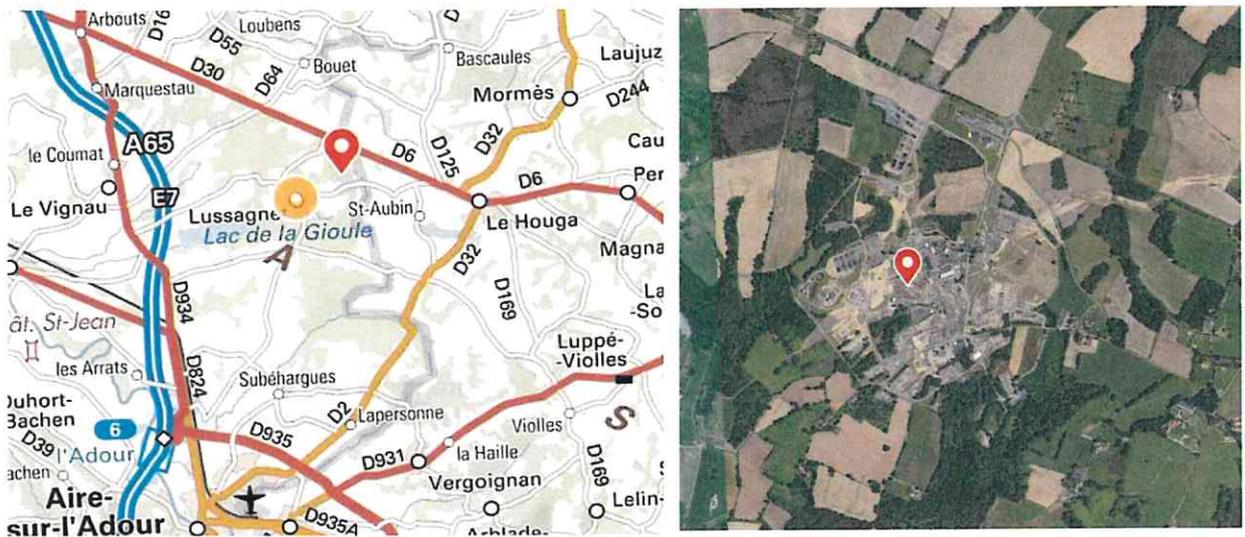


Figure 1 : Situation du site

L'établissement présente la limite de site visible en jaune ci-dessous.

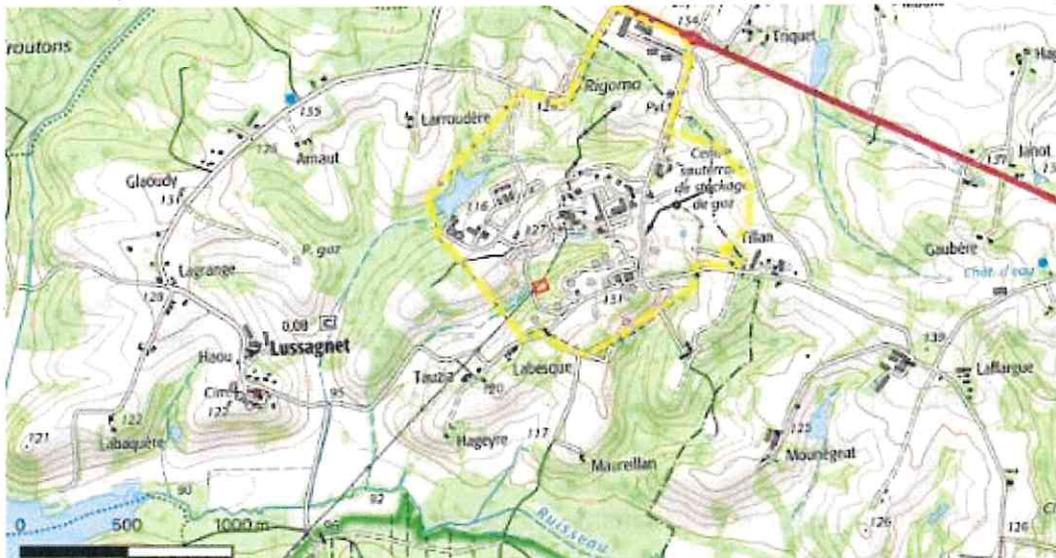


Figure 2 : Limites du site.

2. - Présentation de la demande

Le site sert au stockage souterrain de gaz naturel. En fonction de la demande, du gaz est soutiré des réservoirs et passe par un processus de déshydratation (séparateurs primaires et triphasiques) au Triéthylène Glycol (TEG) avant de l'envoyer dans le réseau de gazoduc. Cette étape de déshydratation génère des effluents liquides qu'il faut traiter.

Le PAC présente le dossier du remplacement du système de traitement actuel, "lagune" qui fait l'objet de plainte des riverains sur les odeurs, par un système plus performant.

Le nouveau système est positionné dans la partie sud-ouest du site tel que présenté par le rectangle rouge de la vue aérienne ci-dessous, à 200 m au sud-ouest des installations existantes qui seront démantelées.



Figure 3 : Positionnement du projet.

Le positionnement du projet de traitement implique plusieurs impacts dont :

- la déforestation d'une parcelle de 0,169 ha
- la destruction d'une zone humide.

Le système de traitement est composé de :

- unité de stripping des effluents bruts ;
- unité de traitement d'air / lavage des fumées / désodorisation (oxydateur thermique)
- réservoirs de stockage tampon des effluents strippés
- unité de traitement biologique + traitement finition
- silo à boues

Les effluents sont dirigés vers l'unité de stripping pour extraire les gaz de l'effluent liquide. Les gaz sont ensuite traités par oxydation thermique. Les effluents liquides, libérés des gaz dissous, passent par une unité de traitement biologique aérobie. Ils subissent ensuite une épuration finale par une unité de charbon actif avant rejet dans le milieu naturel.

3. - Impacts liés à la demande

3.1. - Situation administrative

Les installations projetées ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées et l'ajout de l'oxydateur thermique n'entraîne pas l'atteinte du seuil de classement de la rubrique 3110 (installations de combustion).

Durant le chantier de construction un rabaissement de la nappe sera nécessaire dû à une nappe affleurante, afin de permettre les opérations de terrassement. Ce rabaissement de nappe ne perdurera pas au-delà de la phase de terrassement. Le projet relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA, suivant le classement identifié ci-dessous :

Nomenclature IOTA	Nature de l'activité (Nomenclature IOTA)	Établissement TEREGA de Lussagnet	Régime
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pompage temporaire des eaux souterraines pendant les opérations de terrassement	D
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet est inscrit en ZRE. Les débits de pompage estimés pour les opérations de rabattement de nappe restent inférieurs à 4 m ³ /h.	D

3.2. - Rejets aqueux

L'objectif de l'installation est d'améliorer la performance de l'installation de traitement actuelle. Les rejets aqueux s'effectueront tel qu'actuellement vers le ruisseau Le Gioulé (voir également ci-dessous, point 3.4 - Eaux superficielles). Une analyse de la compatibilité du rejet avec le cours d'eau a été effectuée.

Il en ressort que les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 doivent être revues, telles qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Vle max admissible (mg/L)	Vle actuelle (mg/l)	VLE à retenir (mg/L)
MES	777,6	100	100
DCO	466,56	300	300
DBO5	93,312	100	93,312
NKJ	31,104	/	31,104
NO2-	4,6656	/	4,6656
P total	3,1104	10	3,1104
Pb	0,0186624	/	0,0186624
Zn	0,1213056	2	0,1213056
Ni	0,062208	/	0,062208
Cr	0,0528768	/	0,0528768
Cd*	0,00124416	/	0,00124416
Cu	0,015552	/	0,015552
Nonylphénol	0,0046656	/	0,0046656
chloroforme	0,03888	/	0,03888
As	0,01290816	/	0,01290816
Hg	0,00108864	/	0,00108864
HCT		5	5
indice phénol		0,3	0,3

L'exploitant a pris en compte ces valeurs limites pour effectuer le dimensionnement de son installation.

En ce qui concerne les paramètres Plomb, Nickel, Chrome, Cadmium, Cuivre, Chloroforme, Arsenic et Mercure, les mesures réalisées dans le cadre des campagnes RSDE

ont mis en évidence l'absence d'émissions de ces composés (concentration inférieure à la limite de quantification). Ceux-ci ne sont donc pas retenus pour la surveillance des rejets.

En ce qui concerne les nonylphénols, dont la surveillance a été maintenue suite à la campagne RSDE, 4 mesures consécutives ont été inférieures à la limite de quantification du laboratoire, elle-même inférieure à la limite de quantification fixée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012. Par courrier du 18 mars 2020, l'exploitant a sollicité l'abandon de la surveillance de ce paramètre, conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012.

3.3. - Eaux souterraines

Pendant la phase travaux, un pompage sera effectué afin de pouvoir réaliser les fondations de la nouvelle installation de traitement, sur une durée de 90 jours. Le débit de pompage a été estimé à moins de 4 m³/h, pour un volume total maximal de 8640 m³.

La nappe sous-jacente est la nappe des glaises bigarrées qui n'est pas en relation avec les cours d'eau proches. La zone d'influence du pompage a été estimée à 6 m autour du point de pompage.

Le rejet des eaux pompées sera effectué, après passage dans un bassin de décantation dédié, dans la zone humide située en aval du chantier afin de favoriser l'infiltration dans le sol et le retour immédiat des eaux à la nappe superficielle.

Le pompage n'engendrera pas d'impact au-delà des limites du site.

3.4. - Eaux superficielles

A proximité immédiate du lieu d'implantation du projet se situe un cours d'eau intermittent. Ce cours d'eau n'est pas considéré comme une masse d'eau. Pendant la phase de travaux, des barrières et des dispositifs anti-érosion seront mis en place afin d'éviter l'entraînement de particules vers le cours d'eau.

900 m en aval du projet se situe le ruisseau de Gioulé, affluent du lac de la Gioule.

Aucun impact sur ces cours d'eau n'est engendré par le projet.

3.5. - Sols

Le projet va engendrer le défrichement de 1 700 m² de parcelle boisée (boisement de recolonisation par le robinier faux-acacia et chênaie). Le dossier contient les justificatifs concernant la demande de défrichement.

Le projet va engendrer la destruction de 500 m² de zone humide (prairie méso-hygrophile). En compensation de cette destruction, l'exploitant a proposé de restaurer 1 000 m² de zone humide à proximité immédiate de celle détruite, à l'intérieur du site.



Cette restauration repose sur le retrait de dépôt de terres faits antérieurement, et leur réutilisation pour des besoins de terrassement de TEREKA. Une gestion conservatoire de la zone ainsi recréée est prévue jusqu'en 2042, avec notamment une fauche tous les 2 ans en octobre et un suivi écologique permettant, au besoin, de réaliser des travaux d'ajustement.

3.6. - Faune et flore

Le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire, d'inventaire national ou régional. Différentes ZNIEFF (FR720014214, FR720002000 et 730010642) et un site NATURA (FR7200806) sont recensés au nord et au sud. Compte tenu de l'emplacement du projet, aucun impact n'est attendu sur ces zones.

Trois espèces protégées représentant un enjeu de conservation biologique important au niveau régional et national ont été inventoriées sur le site ou à proximité :

- le cuivré des marais, le long du cours d'eau intermittent
- la cistude d'Europe (présence potentielle)
- l'agrion de mercure, le long du cours d'eau intermittent

Le projet n'impacte pas ces espèces.

3.7. - Rejets atmosphériques

Le système de traitement sépare les composés volatils des effluents liquides avant leur traitement respectif. Les composés volatils sont par la suite traités par combustion par un oxydateur thermique régénératif. Le combustible est du gaz naturel et les composés volatils sont du THT (tétrahydrothiophène) et des COV. Les produits de cette combustion

sont du CO₂, H₂O et des SO_x. Les fumées sont par la suite traitées dans une colonne de lavage à la soude permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les eaux de cette colonne sont ensuite intégrées au traitement des effluents aqueux.

Par rapport à la situation actuelle sans traitement des odeurs et des gaz dissous, le projet apportera une évolution notablement positive.

3.8. - Trafic

Le projet n'engendre aucune modification.

3.9. - Impact paysager

La station de traitement se trouve à 150 m des limites de propriété, au sein d'une zone boisée. L'habitation la plus proche est située à 200 m au sud-ouest. La présence d'un boisement induit que la station ne sera pas visible depuis cette habitation.

3.10. - Bruit

Seule la phase chantier (8 mois) est susceptible d'engendrer un impact pour le voisinage. Des mesures de suivi et d'information sont prévues par l'exploitant durant les travaux.

3.11. - Déchets

Le système de traitement produit des boues et du charbon actif. Ces déchets sont déjà produits actuellement et leur filière d'élimination est connue par l'exploitant.

3.12. - Gestion rationnelle de l'énergie

Les écoulements du système de traitement se font de façon gravitaire et le système de traitement a été optimisé en ce qui concerne les besoins en énergie.

3.13. - Risques accidentels

Le projet se situe à l'extérieur des zones d'effet létales déterminées par l'étude de dangers. Il n'induit pas de phénomène dangereux supplémentaire susceptibles de générer des effets au-delà des limites du site.

L'impact sur cet aspect est donc considéré comme négligeable.

4. - Avis et propositions

4.1. - Nature de la modification

L'article R.181-46 du code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle, si :

- elle en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;
- pour les établissements classés Seveso :

- les modifications peuvent avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs
- les modifications ont pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut

Le projet ne relève d'aucune des rubriques de l'article R.122-2.

Aucun des critères fixés par le ministre chargé de l'environnement n'est dépassé par le projet.

Les impacts liés au projet sont présentés ci-dessus au point 3.

Le projet n'entraîne pas de modification des dangers liés aux accidents majeurs.

En conséquence, la modification induite par ce projet n'est pas à considérer comme substantielle.

4.2. - Encadrement réglementaire

Le projet vise à une amélioration de la situation existante. La séquence éviter, réduire, compenser a été correctement appliquée pour les impacts générés par le projet, qui concernent essentiellement le défrichement et la destruction d'une zone humide.

Nous proposons d'encadrer la modification proposée via le projet de prescriptions ci-joint.

Ce projet a été transmis à l'exploitant le 8 juin 2021. Par courrier électronique du 9 juin 2021, il a apporté quelques corrections et précisions qui ont été prises en compte.

5. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Madame la préfète des Landes d'autoriser la société TEREKA à Lussagnet et de modifier l'arrêté d'autorisation actuel via le projet de prescriptions ci-joint.

Au vu du faible enjeu présenté par ce dossier, nous proposons que l'avis du CODERST ne soit pas sollicité.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

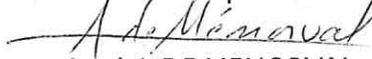
L'inspectrice de l'environnement



Muriel JOLLIVET

Vérifié, validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale des Landes



ANNICK DE MENORVAL